

Dossier n°27 00 01 2253 Version du 03/10/2022

Prescriptions générales

de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach

Nota:

Les dernières modifications du présent document sont écrites **en italique**

Pour tout renseignement:

16, rue de Neuf-Brisach - BP 45 - 68600 Volgelsheim Tél. : 03 89 72 56 49 - Fax : 03 89 72 95 30 - Site Internet : <u>www.paysrhinbrisach.fr</u>

-A Assainissement

I Introduction

II Suivi des opérations par la Communauté de Communes

II.0 Opérations prises en charge par la CCPRB et éventuellement subventionnées par des partenaires financiers

II.1 Contrôle de la conception

II.2 Contrôle de l'exécution

II.2.1 Suivi du chantier, tests et vérifications

II.2.2 Réception de travaux, mise en service des réseaux et rétrocession dans le domaine public

III Gestion future des réseaux posés

IV Modalités de conception des réseaux séparatifs « Eaux Usées »

IV.1 Branchements

IV.2 Collecteurs principaux

IV.3 Station de pompage

IV.3.1 Génie civil

IV.3.2 Système de pompage

IV.3.3 Système de commande

IV.3.4 Système d'alarme

V Modalités de conception des réseaux séparatifs « Eaux Pluviales »

V.1 Généralités

V.2 Avaloirs

V.3 Canalisations

V.4 Dispositifs de traitement

V.4 Dispositifs d'évacuation

-B Déchets ménagers

I Introduction

II Prescriptions d'aménagements liées au stockage et à la présentation des bacs

II.1 Nombre et volume des bacs

II.2 Stockage des bacs

II.3 Présentation des bacs

III Prescriptions de conception d'un point d'apport volontaire (déchets recyclables)

-C Documents à fournir

I Généralités

II Plans « Projet »

III Plans de récolement

IV Autres documents

Annexes

n° 1 : Demande de validation d'un projet « assainissement » (formulaire)

n° 2 : Demande de vérification des travaux d'assainissement (formulaire)

n° 3 : Procès-Verbal de vérification fourni par la Communauté de Communes (spécimen pour information)

n° 4 : Photos (collecte des bacs au moyen du camion de ramassage à bras robotisé, point d'apport volontaire aménagé)

n° 5 : Supprimée

n°6: Fiche technique grille avaloir et recommandation de pose

n° 7: Décanteur et puits d'infiltration

n° 8 : Pose des tampons

n° 9 : Vue en plan et coupe schématiques d'un regard de branchement commun

n°10 : Poste de relevage armoire de commande Schéma électrique

n° 11 : Poste de relevage partie plan d'implantation GC + fiche technique trappe

n°12 : Procédure de contrôle et de réception des ouvrages

n°13 : Charte graphique Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach

n°14 : Opération prise en charge par la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach

n°15 : Doctrine pluviale Grand Est, téléchargeable sur doctrine pluviale grand est-compresser.pdf (developpement-durable.gouv.fr)

A - Assainissement

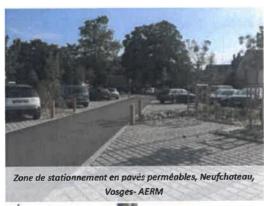
I - Introduction

Conformément à la Doctrine de gestion des eaux pluviales en Région Grand Est de février 2020 et en accord avec le nouveau SDAGE 2022-2027 qui la rend exécutoire, la CCPRB doit faire évoluer les pratiques en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire. En effet, le changement climatique et les risques de crues plus fréquentes qu'il représente en milieu urbain, mais également le souhait partagé de tous de reverdir et d'embellir le paysage urbain implique de repenser les projets d'aménagement.

Ainsi, les nouvelles pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales devront, dans les projets futurs, remplacer les ouvrages dédiés uniquement aux eaux pluviales (avaloirs, décanteurs, puits ou drains d'infiltration, etc.). Des solutions favorisant l'infiltration surfacique devront être mises en œuvre, comme les noues, les bassins d'infiltration végétalisés, les tranchées drainantes, les matériaux poreux comme les pavés, les chaussées à structures réservoirs, etc. Les puits d'infiltration pourront être utilisés en dernier recours, leur emploi devra alors être justifié par une étude technico-économique prouvant que d'autres solutions n'étaient pas utilisables.

Les futurs projets devront pouvoir infiltrer les pluies de retour 20 ans, en technique verte c'est-à-dire favorisant l'infiltration de surface. L'infiltration devra se faire, comme demandé auparavant, au plus proche de l'endroit où est tombée la goutte de pluie.

Quelques exemples d'aménagements vertueux :





Illustrations : site internet de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Tout porteur de projet en urbanisme et aménagement devra désormais suivre les prescriptions décrites dans cette note, et les faire suivre par les bureaux d'études et maîtres

d'œuvre. Dans le cas contraire, les projets pourront se voir refuser la possibilité de rétrocession des ouvrages d'eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées dans le domaine public.

Les prescriptions « Assainissement » ci-dessous s'appliquent aux travaux d'assainissement suivants :

- Travaux d'assainissement réalisés directement pour le compte de la Communauté de Communes tels que :
 - Travaux d'extension des réseaux d'assainissement (tranches programmées, prolongations de réseau, branchements particuliers)
 - > Travaux d'entretien, d'amélioration ou de réhabilitation des réseaux d'assainissement (tranches programmées, opérations ponctuelles)
- Travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et dans l'optique d'une rétrocession future des réseaux d'assainissement dans le domaine public tels que :
 - > Travaux dans le cadre d'une demande de Permis de Lotir (PL)
 - > Travaux dans le cadre d'une division parcellaire ou Déclaration Préalable (DP)
 - > Travaux dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC)
 - > Travaux dans le cadre d'une Association Foncière Urbaine (AFU)
 - > Travaux dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE)
 - > Travaux dans le cadre de la Participation pour Voie et Réseaux (PVR)
 - > Travaux dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
- Travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'une réfection de voirie publique

Les travaux d'assainissement précités doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des documents officiels (dernières versions applicables) tels que,

- Fascicule n°70 "Ouvrages d'assainissement" édité par le Ministère de l'Equipement
- Cahiers de prescriptions édités par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Instruction Technique n°77
- Recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Haut-Rhin et approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 7 mars 2002

Le présent document comporte des prescriptions complémentaires ou explicatives, certaines liées au contexte local, qui permettront une intégration réussie aux réseaux publics d'assainissement existants. Les équipements validés par la Communauté de Communes sont décrits précisément dans ces prescriptions. Néanmoins, des produits et équipements techniquement équivalents pourront être utilisés après validation écrite par la Communauté de Communes.

II – Suivi des opérations par la Communauté de Communes

II.0 Opérations prises en charge par la CCPRB et éventuellement subventionnées par des partenaires financiers

Dès lors que l'opération est susceptible d'être subventionnée par un partenaire financier (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conseil Départemental, etc), les délais de l'opération doivent être adaptés (délai d'instruction 2 mois).

Dans le cadre de travaux communaux subventionnés (exemple : gestion alternative des eaux pluviales, réhabilitation des réseaux, etc), il y a lieu pour le maître d'œuvre :

- de fournir au plus tôt le dossier de demande de subvention conformément aux demandes de l'AERM
- > d'attendre obligatoirement la transmission par la CCPRB de l'autorisation de démarrer les travaux (que délivrent les organismes de versement de(s) subvention(s) sollicités) avant toute commande ou notification de marché de travaux.

En effet, certains organismes de subventions (l'AERM notamment) ne subventionnent que si les commandes sont passées après la date de leur autorisation de démarrage.

L'annexe 14 complète les éléments à prendre en compte.

II.1 Contrôle de la conception :

La Communauté de Communes doit être associée dès la phase de définition du projet: Le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre doit transmettre pour avis, ceci avant la consultation des entreprises, un dossier « projet » sur support papier et informatique dont la composition minimale est mentionnée ci-dessous.

A noter que le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre pourra utiliser le formulaire ci-joint en <u>annexe n°1</u> pour demander la validation du projet par la Communauté de Communes.

Composition minimale du dossier « projet » :

(les plans sont chacun à remettre avec une échelle standard adaptée)

- > 1 plan de situation
- ➤ 1 plan masse des réseaux projetés mentionnant les réseaux existants à proximité (voir partie B du présent document)
- > 1 profil en long des réseaux projetés mentionnant les réseaux existants à proximité avec mention :
 - des niveaux du terrain naturel
 - des niveaux de la voirie terminée
 - du niveau des Plus Hautes Eaux (cote « PHE »)
- > Coupes de voiries mentionnant les niveaux des parcelles à hauteur des points bas et hyper bas afin de vérifier que les eaux pluviales publiques ne se déverseront pas sur le domaine privé.
- ➤ Les notices techniques des différents ouvrages projetés et matériels employés.

De plus,

- ➤ En cas de prévision d'une station de pompage, une coupe détaillée et annotée de l'ouvrage, une notice technique détaillée et les schémas électriques conformes au cahier des charges à demander à la Communauté de Communes.
- > Pour les réseaux « Eaux Pluviales », seront indiqués sur le plan masse des réseaux :
- La délimitation des surfaces collectées par chaque ouvrage (bassins versants) et point d'infiltration créé ou existant aux abords du projet
- Les points hauts et bas de voirie et le sens de ruissellement des eaux pluviales créés ou existants aux abords du projet

Par ailleurs, une note calculera le débit d'eaux pluviales et justifiera le dimensionnement des dispositifs de traitement et d'évacuation projetés.

Au point bas des voiries, le niveau des parcelles ne devra pas être inférieur à celui de la voirie afin de limiter les risques d'inondation. En cas de parcelle située à un niveau inférieur de la voirie, toutes les précautions devront être prises pour éviter le ruissellement des eaux du domaine public vers le domaine privé (seuil, caniveau privé, etc)

L'aménageur devra obligatoirement mentionner cette prescription dans le Règlement du Lotissement afin que le pétitionnaire du permis de construire prenne en compte cette contrainte de construction.

- > En cas de déclaration ou de demande d'autorisation d'ouvrage au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la CCPRB devra être associée à la rédaction des dossiers et destinataire, pour remarques éventuelles, du projet de DLE avant transmission aux services de l'Etat. Une fois instruit, le DLE validé par la MISEN ainsi que la copie de l'avis délivré seront transmis à la CCPRB.
- ➤ Dans le cas de travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'une réfection de voirie publique, la fourniture de nouveaux tampons et leurs mises à niveau devront être prévues dans la phase de consultation des entreprises.

Par ailleurs, afin de distinguer l'aide de la Communauté de Communes vis-à-vis de ses communes membres, le projet, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et en finalité le Décompte Général Définitif (DGD) devront faire apparaître la part des travaux d'assainissement « pluvial », le tout décomposé par rues et distinguant les surfaces imperméabilisées privées communales ouvertes au public le cas échéant.

En tout état de cause, la consultation des entreprises ne pourra avoir lieu avant la remise par le maître d'ouvrage ou par son maître d'œuvre des pièces susmentionnées à la Communauté de Communes et avoir obtenu l'avis favorable de cette dernière.

Le projet devra être adapté au contexte local, notamment à la nature du sol, un test de perméabilité devra être réalisé dès le début des travaux à la charge de l'aménageur et constaté par le maître d'ouvrage afin d'optimiser le dimensionnement des équipements.

A noter que toute modification du projet avant le démarrage des travaux doit être notifiée pour accord à la Communauté de Communes.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser de réceptionner les travaux et de verser les réseaux dans le domaine public.

II.2 Contrôle de l'exécution :

II.2.1 Suivi du chantier, tests et vérifications :

Suivi du chantier :

La Communauté de Communes doit être systématiquement invitée à participer aux réunions de chantier (y compris la réunion de démarrage) et sera également destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau d'assainissement (« eaux usées »), le ou les points de raccordement sur le réseau existant doivent être bouchonnés de manière adaptée durant toute la durée des travaux ; les bouchons sont à retirer avant la mise en service (pour éviter la concentration d' H₂S dans l'extension, les rejets et les dépôts dans le réseau existant).

Toute intervention en espace confiné dans les réseaux publics existant fera l'objet de l'élaboration préalable d'un plan de prévention avec la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach.

Si durant le chantier, la couverture des canalisations et ouvrages s'avérait insuffisante, des mesures de protection devront être mises en oeuvre (interdiction ou limitation de la circulation).

Les travaux de mise en œuvre d'enrobés sur les voies doivent être systématiquement signalés à la Communauté de Communes. Les tampons doivent être protégés efficacement (sable, non tissé, ...) et nettoyés en cas de pose à niveau des enrobés.

■ Tests et vérifications (réseau « Eaux Usées ») :

> Test de compactage :

Des tests de compactage des tranchées au pénétromètre doivent être réalisés au cours de la pose du réseau « Eaux Usées, Eaux Pluviales», par un organisme indépendant de l'entreprise exécutant les travaux, et agréé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et conformément à leurs prescriptions.

La mise en service des réseaux et la réception de travaux ne peuvent être autorisées que si les résultats des tests de compactage, transmis à la Communauté de Communes, sont satisfaisants au regard des critères de tolérance règlementaires.

> Tests d'étanchéité :

Des essais d'étanchéité doivent être réalisés après la pose du réseau « Eaux Usées » par un organisme indépendant de l'entreprise exécutant les travaux, et agréé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et conformément à leurs prescriptions.

Ces essais portent sur les collecteurs principaux, les regards de visite, les canalisations de branchement, les regards de branchement ainsi que sur la bâche étanche en cas de station de relevage.

Ils ont systématiquement lieu après la pose de toutes les autres viabilités prévus dans le projet (réseaux « eaux pluviales », eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédistribution, etc...) et avant l'achèvement de la voirie (mise en place des enrobés définitifs).

La mise en service des réseaux et la réception de travaux ne peuvent être autorisés que si les résultats des tests d'étanchéité, transmis à la Communauté de Communes, sont satisfaisants au regard des critères édictés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

➤ Inspection caméra :

Une inspection caméra du réseau « Eaux Usées » doit être réalisée après pose dudit réseau par un organisme indépendant de l'entreprise exécutant les travaux, et agréé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et conformément à leurs prescriptions.

Cette inspection caméra porte sur l'intégralité du réseau.

Elle a systématiquement lieu après la pose de toutes les autres viabilités prévues dans le projet (réseaux « eaux pluviales », eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédistribution, etc...) et avant l'achèvement de la voirie (mise en place des enrobés définitifs).

La mise en service des réseaux et la réception de travaux ne peuvent être autorisés que si la vidéo de l'inspection caméra, transmise à la Communauté de Communes, et accompagnée d'un rapport écrit explicatif mentionnant notamment le degré des défauts constatés, est déclarée satisfaisante par la Communauté de Communes.

II.2.2 Réception de travaux, mise en service des réseaux et versement dans le domaine public :

Dans tous les cas, la réception de travaux, la mise en service des réseaux et la rétrocession des réseaux dans le domaine public n'obtiendront l'avis favorable de la Communauté de Communes que sous les conditions suivantes :

1° Vérification préalable des travaux d'assainissement par la Communauté de Communes

A ce stade, les essais de contrôle doivent être fournis à la CCPRB (inspection vidéo, tests d'étanchéité et compactage) avant les vérifications de terrain.

2° Remise du Dossier d'Intervention Ultérieure sur Ouvrage (DIUO) à la Communauté de Communes

3° Accord écrit de la Communauté de Communes au maître d'ouvrage avec copie à la commune le cas échéant (PV de vérification des travaux d'assainissement)

Le DIUO sera remis complet en une seule transmission (version informatique (pdf, dwg ...) et doit comprendre les pièces suivantes :

- ➤ Les résultats des tests et contrôles (tests de compactage, tests d'étanchéité, inspection caméra)
- > Les plans de récolement (voir partie B du présent document)
- ➤ Un dossier photos prises lors de l'exécution des travaux : lien de téléchargement par internet transmis avant la date de réception
 - ➤ Pour les stations de pompage : les **schémas électriques** conformes au cahier des charges de la Communauté de Communes (2 formats papiers, et sous fichier informatique), les plans béton armé ainsi que les conditions de mise en œuvre, les notes de calcul hydrauliques
 - > Les **références**, les **notices techniques** et les **consignes de maintenance** du fabricant des ouvrages posés

A noter que pour permettre la mise en œuvre de la garantie décennale, les originaux des factures ou des marchés des ouvrages posés doivent être conservés dix ans par le maître d'ouvrage de l'aménagement et restitués à la Communauté de Communes le cas échéant.

Par ailleurs, la vérification préalable des travaux d'assainissement devra être demandée par le maître d'ouvrage ou par délégation par son maître d'œuvre, par écrit à la Communauté de Communes (voir formulaire de demande de vérification des travaux d'assainissement ci-joint en annexe n°2, au minimum 15 jours avant la date souhaitée de mise en service ou de réception de travaux.

Condition de réception des ouvrages

Le DIUO (dont le plan de récolement) devra être remis dans un délai minimum de 2 semaines avant la réception des travaux afin que la CCPB puisse le vérifier et demander des modifications ou compléments le cas échéant. Dans le cas contraire, la CCPB se réserve d'émettre un avis défavorable à la réception des travaux.

Pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, et en cas de manquement aux obligations précitées ou en cas de défauts constatés sur les réseaux lors de cette vérification, la Communauté de Communes émet un avis défavorable à la mise en service et au versement des réseaux dans le domaine public.

L'aménageur devra alors procéder à tous travaux pour rendre conformes les installations et resolliciter la Communauté de Communes pour une nouvelle vérification.

L'avis de la Communauté de Communes fera l'objet d'un procès-verbal de vérification des travaux qui sera notifié au maître d'ouvrage avec copie à la Commune (voir spécimen pour information ci-joint en <u>annexe n°3</u>).

III – Gestion future des réseaux posés

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et dans le but de reverser les réseaux dans le domaine public, les frais d'entretien courant ainsi que les frais occasionnés par une panne ou un dysfonctionnement des réseaux « Eaux Usées » et « Eaux Pluviales » mis en place restent à la charge de l'aménageur aussi longtemps que la conformité des travaux n'a pas été vérifiée et validée par la Communauté de Communes.

L'entretien du réseau eaux pluviales ainsi que le nettoyage de l'ensemble des dispositifs avant la rétrocession est à la charge de l'aménageur, tout comme l'ensemble des éléments de voirie et des espaces verts (noues, pavés drainants, etc)

Les frais concernant le paramétrage de la supervision ainsi que ceux liés aux pannes ou à un dysfonctionnement du réseau, notamment la télésurveillance, sont à la charge de l'aménageur jusqu'à la rétrocession des réseaux à la commune.

Dans le cas particulier d'une nouvelle station de pompage, et sous réserve d'avoir donné l'autorisation de mise en service au préalable, la Communauté de Communes prend à sa charge les frais suivants

- > Frais d'ouverture d'une ligne téléphonique et d'une ligne électrique dès réception de l'attestation du consuel fourni par l'aménageur
- > Frais de fonctionnement (communications téléphoniques, consommations électriques)
- > Contrôles électriques annuels
- ➤ Les débouchages courant du réseau eaux usées, sauf dans le cas où la cause du bouchage est liée à une malfaçon
- > Nettoyages spécifiques périodiques des graisses et sables du poste de relevage

IV - Modalités de conception des réseaux séparatifs « Eaux Usées »

IV.1 Branchements:

• Autant que possible, un seul branchement pour 2 parcelles contiguës doit être réalisé (voir annexe n°1).

Dans ce cas, le regard de branchement commun est systématiquement positionné sur la parcelle la plus en aval par rapport au sens d'écoulement des eaux usées, et en limite de la parcelle voisine.

Le fond du regard de branchement commun est constitué de cunettes préfabriquées (2 arrivées et 1 départ).

Pour tout branchement commun, une servitude est à établir par le Maître d'Ouvrage de l'opération entre les 2 immeubles pour permettre le passage et l'entretien du réseau.

- Les branchements doivent être constitués des tronçons de canalisations sans coudes, sauf au piquage sur le collecteur principal.
- Les canalisations de branchement ne doivent pas être raccordées dans les regards de visite sauf avis contraire de la Communauté de Communes.
- La pente minimale des canalisations de branchement doit être de 2%.
- Un grillage avertisseur couleur marron et de largeur 30 cm doit être positionné 30 cm au-dessus de l'extrados des canalisations de branchements.
- Les regards de branchement doivent avoir un diamètre de 800 mm et doivent être implantés sur les parcelles privées. Le centre de ce regard doit être à 1,50 m au minimum de la limite du domaine public la plus proche.
- La ou les cunettes des regards de branchement doivent avoir une section identique à la section des canalisations (pas d'élargissement ou de rétrécissement).
- La ou les cunettes des regards de branchement doivent avoir une légère pente de manière à permettre une légère accélération de l'effluent.
- Les cadres et tampons non ventilés sur les regards de branchement doivent être en fonte 125 daN.
- Les habitations doivent être dotées de la ventilation primaire (utile à la ventilation du réseau)

IV.2 Collecteurs principaux:

- Seuls les produits possédant un avis technique certifié pourront être mis en œuvre.
- Les regards de visite en béton doivent avoir un diamètre de 1000 mm si leur profondeur est supérieure à 0,60 m.
- Autant que possible, les regards de visite ne doivent pas être implantés dans l'axe de la chaussée (facilité d'exploitation).
- L'intervalle maximum entre 2 regards de visite ne doit pas dépasser 100 m.
- Tout changement de direction ou de pente nécessite la mise en place d'un regard de visite. Selon l'écoulement des eaux, l'interposition d'un regard de visite supplémentaire pourra être demandée par la Communauté de Communes (création d'un pan coupé).
- Le fond des regards de visite doit être constitué d'une cunette préfabriquée, avec des réservations pour permettre le raccordement éventuel de nouveaux collecteurs principaux.
- La ou les cunettes des regards de visite doivent avoir une section identique à la section des canalisations (pas d'élargissement ou de rétrécissement).
- La ou les cunettes des regards de visite doivent avoir une légère pente de manière à permettre une légère accélération de l'effluent.
- Les cadres et tampons sur les regards de visite doivent être en fonte de type « PAMREX» non ventilé. La charnière sera placée du côté amont par rapport au sens d'écoulement des eaux usées (facilité d'exploitation, reconnaissance du sens d'écoulement).
- Le diamètre et le matériau des canalisations doivent être soumis pour accord à la Communauté de Communes. Les conditions d'auto-curage doivent être respectées (v > 1 m.s⁻¹ en pleine section).
- En présence de la nappe phréatique ou autre sous-sol particulier (racines, argile) ou sous faible couverture, les canalisations et les pièces de raccordement doivent être en fonte.

- Lorsque les canalisations et les pièces de raccordement (culottes monobloc) sont en PVC ou en PEHD, celles-ci doivent être à joints et de classe renforcée (classe CR8, classe 34), et en pièce de 3 ml pour les canalisations.
- La pente minimum des collecteurs principaux est de 4‰.
- Le lit de pose et l'enrobage des canalisations doivent se faire en sable roulé 0/20.
- Un grillage avertisseur couleur marron et de largeur 30 cm doit être positionné 30 cm au-dessus de l'extrados des canalisations.

IV.3 Station de pompage : descriptif détaillé en annexe

- Par souci d'économie de pompage, seuls les branchements non raccordables gravitairement au réseau sont collectés et raccordés à la station de pompage.
- La station de relevage ne doit pas être implantée dans l'axe de la chaussée pour éviter, le jour d'une intervention, les gênes aux usagers dans les 2 sens de circulation. Elle doit être implantée dans les espaces verts s'il en existent, à proximité immédiate de la chaussée. L'implantation devra permettra l'accès à proximité immédiate des trappes de visites d'un poids lourd de dimension 2,50x10m. L'implantation devra permettre un espace de manœuvre de minimum 1 m sur tout le pourtour de l'ouvrage. L'armoire électrique sera implantée au plus proche de ce périmètre de manœuvre.
- Les principaux éléments composant une station de pompage sont :
 - une bâche béton étanche
 - un système de pompage avec 2 pompes
 - une armoire de commande conforme aux prescriptions de la CCPdB
- Le schéma-type des raccordements électriques de l'armoire de commande doit être demandé à la Communauté de Communes.
- Un bureau de contrôle doit réaliser la vérification initiale des installations électriques, ceci en cas de création mais également en cas de modification d'une station de pompage. Le rapport correspondant fait partie des pièces à fournir à la Communauté de Communes avant la mise en service du réseau ou avant la réception des travaux.
- La station de pompage doit être équipée des systèmes de sécurité règlementaires (barreaudage, anti-chute, stop chute,...).

IV.3.1 Génie civil:

- La profondeur et le diamètre de la bâche étanche doivent être déterminés en fonction de la zone à assainir par le projet et en tenant compte des zones urbanisables futures indiquées dans les documents d'urbanisme.
- Le raccordement d'un ou plusieurs collecteurs principaux sur une station de relevage, existante ou créée par le projet, doit se faire en respectant un fil d'eau d'arrivée au minimum à 1,50 m au dessus du fond de la bâche.
- Une vanne de sectionnement sera posée dans un regard de diamètre adapté (minimum 1000) sur chaque collecteur d'arrivés dans le poste de relevage
- La dalle de couverture en béton doit être prévue pour résister au trafic lourd et la trappe de visite est de type *TITAN 1000 avec kit d'étanchéité*, d'ouverture 1 570 mm x 750 mm. Les clefs spéciales d'ouverture de la trappe devront être fournies à la Communauté de Communes.
- Une grille anti-chute à barreaux indépendants (relevage individuel de chaque barreaux possible) en composite fibré sera placée immédiatement sous la trappe. Le système de charnière et son positionnement devront permettre le maintien du barreau relevé après ouverture par un opérateur sans action supplémentaire de la part de ce dernier.
- La bâche étanche en béton armé doit être composée d'anneaux en béton vibré et d'un fond préfabriqué étanche, un joint assurant l'étanchéité entre les différents éléments (le 1er joint sera au-dessus de la cote PHE).
- En cas de présence de la nappe phréatique et de mise en œuvre par blindage, l'espace entre l'anneau de blindage et l'anneau de la bâche étanche doit être remplie de béton (coffrage perdu). Toute autre technique de mise en œuvre de la bâche étanche (havage) doit être soumis pour accord à la Communauté de Communes.
- Les raccordements de collecteur sur la bâche doivent s'effectuer par carottage mécanique.
- Pour les stations de refoulement : une chambre à vanne sèche sera placée au droit des conduites de refoulement et accueillera la vanne de purge, un piquage avec manomètre, les clapets anti-retours, les vannes d'isolement à guillotine, un piquage DN80 équipé d'une vanne guillotine et d'un raccord symétrique à l'aval des vannes et toutes les pièces de jonction et de raccordement jusqu'au départ de la conduite de refoulement. L'accès à la chambre se fera par une trappe 1200x600 mm minimum placée au droit des clapets et vannes. Un espace suffisant pour placer une échelle depuis la surface et permettre l'accès sera laissé au droit de la trappe. Un point d'arrimage de l'échelle sera installé juste sous la trappe. Une conduite de vidange de chambre sèche, placée en point bas, équipée d'une vanne et d'un clapet-anti-retour, reliera la fosse humide, si la profondeur de celle-ci le permet (pas de mise en charge de la fausse humide plus haute que l'arrivée de la conduite de vidange). A défaut, un puisard sera créé, il sera équipé d'une pompe vide cave avec capteur résistif et d'un tuyaux PE ou PVC de refoulement vers la fosse humide. Ces derniers éléments doivent permettre une vidange totale des eaux stagnantes dans la fosse.

IV.3.2 Système de pompage et mesure :

- La station de relevage doit être munie de 2 pompes antidéflagrantes (H₂S) de puissance équivalente (fonctionnement en alternance) de diamètre de passage 80 mm minimum. La conception des pompes sera étudiée pour faciliter au mieux le passage des corps étrangers (lingettes, cailloux, etc...) sans blocage. (ex roue profil N, roue amovible, inversion du sens de rotation automatique, etc...)
- La marque et la notice technique des pompes devra être soumises pour accord à la Communauté de Communes.
- Un clapet anti-retour anti-retour oblique « à boule » et une vanne d'isolement de type guillotine doit être posé après chaque pompe dans le cas de station de refoulement. Ces éléments seront placés dans un chambre sèche séparée de la fosse humide. (cf prescriptions génie civile)
- Une purge équipée d'une vanne de type guillotine, de même section que la conduite de refoulement, sera ramenée dans la fosse humide. La vanne sera placée en chambre sèche.
- Un piquage équipé d'une vanne d'isolement et d'un manomètre seront placés sur le départ de la conduite de refoulement. Il sea placé dans la chambre sèche.
- Un piquage en DN80 sera placé à l'aval des vannes d'isolement des pompes, il sera équipé d'une vanne guillotine et d'un raccord symétrique de même DN.
- Dans le cas d'une station de relevage, chaque pompe doit avoir son propre tuyau de refoulement jusqu'au regard de déversement. Dans ce cas, un clapet anti-retour n'est pas nécessaire, la nécessité de vannes d'isolement sera jugée selon la longueur de la conduite de refoulement (consulté le service assainissement).
- Le pied d'assise doit avoir un coude de départ diamètre 80 mm. adapté au débit et à la HMT de la pompe.
- Toutes les canalisations, barres de guidage, chaînes et boulonnerie doivent être en acier inoxydable.Les pompes seront guidées par une DOUBLE BARRE de la surface jusqu'au pied d'assise. La section des barres de guidage sera dimensionnée en fonction de la profondeur du poste et de la taille des pompes.
- Un crochet à proximité immédiate du point de fixation haut des barres de guidage permettra de suspendre les chaînes de levage des pompes.
- La chambre à vanne sera maintenue sèche soit par un système de vidange gravitaire équipé d'un clapet anti-retour (sous condition que le niveau maximum de la fosse humide ne soit pas supérieur à celui de cette conduite de vidange), soit par une pompe vide cave commandée par un niveau résistif et placée dans un puisard avec une conduite de refoulement qui sera ramené sous la dalle dans la fosse humide.
- Le fonctionnement des pompes sera asservi à une sonde de niveau de type piézométrique, type VEGA VEGAPULS C11 ou équivalent, et sera insérée dans un tube plongeur en INOX qui sera fixé par une patte en partie haute de la fosse humide. Elle sera conçue pour résister aux atmosphères et liquides corrosifs.
- 3 détecteurs de niveau à flotteur avec contrepoids intégré, type Flygt ENM-10 ou équivalent, seront installés pour l'asservissement en marche dégradée. Chaque flotteur sera suspendu à son crochet individuel fixé juste sous la trappe. Ils seront espacés de 30 à 50 cm, et dans un même alignement pour éviter tout entrecroisement et à une distance suffisante des pompes pour éviter toute interférence avec celle-ci. Les corps de flotteurs, câbles de flotteurs et crochets seront conçus pour résister aux atmosphères et liquides corrosifs, et conserver leur pleine flexibilité (câbles).

IV.3.3 Système de commande

- L'armoire doit être disposée de manière à s'intégrer au mieux dans le paysage et doit être placée hors circulation. Elle sera implantée à proximité immédiate des ouvrages, tout en maintenant un espace de manœuvre suffisant (1 mètre) devant celle-ci et autour des trappes d'accès à l'ouvrage et sa chambre à vanne éventuelle.
- · L'armoire doit être munie d'un éclairage.
- L'ensemble des équipements, jeu de barre compris doit être IP2X
- Les borniers seront de type borne à ressort, de manière général les raccordements de type ressort sont à privilégier.
- L'armoire doit être de type « DEPAGNE / réf. 600.707 » avec les dimensions suivantes : 1405 x 1250 x 555, avec une grille de ventilation de 150 m³/h, grilles de ventilation du socle, fixée sur un socle béton (200 mm hors sol minimum) et avec une serrure de type « RONIS à clés n°3233E ».
- L'armoire doit être raccordée au réseau électrique (alimentation) et téléphonique (gaine en attente vers la chambre télécom la plus proche). Les 2 gaines de liaison entre l'armoire de régulation et la bâche étanche doivent être en PVC rouge diamètre 75 et 60 mm, recouvertes d'un grillage avertisseur, enfin l'arrivée des gaines se fera dans un socle ventilé, étanche par rapport à l'armoire de commande. Les traversées de câbles entre le socle et l'armoire se feront par presse-étoupe.
- Le raccordement direct dans l'armoire électrique des appareils électriques/électromécaniques placés dans la fosse humide, sans boîte de raccordement intermédiaire dans la fosse humide, est impératif.
- Le module de comptage doit être un coffret du type « S20 » de « CAHORS » en polyester avec socle et comprenant le coupe-circuit ou autre selon les prescriptions du concessionnaire électrique.
- Caractéristiques du module de commande :

Le coffret de commande doit être un coffret thermolaqué du type « ATLANTIC 55 » de « LEGRAND » avec les dimensions suivantes : 1000 mm(h) x 600 mm(l) x 250 mm(p).

La liste du matériel pour l'équipement de l'armoire de commande ainsi que les schémas électriques seront transmis à l'aménageur dès réception de sa demande

• Caractéristiques du module de télésurveillance :

Le module de télésurveillance sera de type SOFREL S4W GPRS

L'équipement du module de télésurveillance doit se composer de :

☑ 1 alimentation 220V

☑ 1 carte modem GSM-3

☑ 2 carte 8 DI

☑ 1 carte 4 AI

☑ 1 carte 4 DO

☑ 1 logiciel d'automatisme

☑ 1 batterie 12V cc 0.8 Ah

☑ 1 parasurtenseur secteur type 2 de marque DEHN

☑ 1 parasurtenseur RTC type 3 de marque DEHN

☑ 1 disjoncteur 2 x 1A

Le mode de fonctionnement du module de télésurveillance doit être le suivant :

Le commutateur « MANU / O / AUTO » est présent sur chaque pompe.

Le commutateur « HORS SOFREL / AVEC SOFREL » est commun aux deux pompes.

L'opérateur dispose de ces 2 commutateurs pour régler l'un des 4 modes de fonctionnement suivants :

Position « O »:

provoque l'arrêt total de la pompe concernée.

Position « MANU »:

met la pompe concernée en marche. Celle-ci s'arrêtera sur le niveau bas pour empêcher la marche à vide.

Positions « AUTO » et « HORS SOFREL » :

valide un fonctionnement automatique en relayage des pompes; Elle provoque la mise en marche et l'arrêt automatique de la pompe sur commande des flotteurs de détection de niveau via relayage. L'inversion automatique des pompes est assurée par un télérupteur si les commutateurs des deux pompes sont bien en position AUTO.

Positions « AUTO » et « AVEC SOFREL » :

assure un fonctionnement automatique géré par le programme du SOFREL; Les seuils Marche/Arrêt des pompes seront paramétrables à distance. L'inversion automatique des pompes sera pris en compte par le SOFREL. Il sera possible de forcer à distance la marche et l'arrêt d'une pompe. La gestion des défauts des pompes sera également réalisée par le SOFREL (basculement automatique vers la pompe de secours).

La pose d'un automate dans le cas de stations de pompage avec variateur de débit sera le cas échéant demandé par la Communauté de Communes.

IV.3.4 Système d'alarme :

La chaîne des alarmes comprendra les protections suivantes :

- Sur-tensions
- Sous-tension
- Ipsothermes









V - Modalités de conception des réseaux séparatifs « Eaux Pluviales »

V.1 Généralités :

• Dimensionnement basé sur le débit maximal des eaux de ruissellement.

Pluviométries prises en compte (Données Météo France - Méthode GEV Locale-Régionale Statistiques sur la période 1982-2016)

Durée 15 mn : 20.3 mm de hauteur d'eau pour un temps de retour de 20 ans Durée 60 mn : 35,1 mm de hauteur d'eau pour un temps de retour de 20 ans

• Le projet doit prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales issues des surfaces privatives, des voiries projetées vers les surfaces de voirie existantes et adjacentes au projet, et vice versa.

La « Doctrine pluviale Grand Est » (annexe 14) doit être appliquée en priorité en favorisant l'infiltration surfacique sans mise en place de canalisations ni ouvrages d'eaux pluviales.

A défaut, si aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre et après étude technico-économique validée par nos services, il sera toléré exceptionnellement les règles ci-dessous.

- Le projet doit intégrer le meilleur compromis entre le nombre de mètres linéaires de canalisations et le nombre et le dimensionnement des dispositifs de traitement et d'évacuation nécessaires.
- Les ouvrages de traitement et d'évacuation doivent être le cas échéant implantés dans des espaces verts ou à défaut dans une seule bande de roulement de la chaussée (pas dans l'axe de la chaussée).
- Lors de réfection de voirie, les ouvrages en place et en bon état de fonctionnement sont à réutiliser (avaloirs, piquages d'avaloir, puits d'infiltration, ...)
- Les ouvrages « eaux pluviales » doivent être équipés si nécessaire des systèmes de sécurité règlementaires (barreaudage, anti-chute, stop-chute,...)

V.2 Avaloirs:

- On comptera 1 avaloir pour environ 300 m².
- Les avaloirs doivent être doublés aux points les plus bas, en fonction des surfaces concernées.
- Le matériau des avaloirs doit être soumis pour accord à la Communauté de Communes.
- Les avaloirs seront en matériau étanche et résistant aux contraintes d'entretien (fond résistant) et permettant l'accès à la canalisation d'évacuation
- Les avaloirs seront à siphon amovible et sans seau.
- Les cadres des grilles d'avaloir seront supportées par une dalle de répartition pour éviter toute descente de charge sur l'avaloir.
- Les grilles d'avaloirs seront de type PAM DEDDRA Classe D400 (dimensions de 400 mm x 400 mm) avec cône intégré pour sceau à boues (voir annexe).
- Les fentes des grilles d'avaloir doivent être perpendiculaires au sens de circulation des vélos.
- Autant que possible, les avaloirs doivent être raccordés à un regard de visite.

V.3 Canalisations:

- Les canalisations desservant :
 - 1 avaloir doivent avoir un diamètre minimum de 160 mm.
 - 2 avaloirs doivent avoir un diamètre minimum de 200 mm.
 - 3 ou 4 avaloirs doivent avoir un diamètre minimum de 250 mm.
- Le matériau et le type des canalisations et des pièces de raccordement doivent être soumis à l'accord de la Communauté de Communes.
- Les raccordements sur les ouvrages en béton doivent s'effectuer par carottage mécanique.
- Un grillage avertisseur couleur marron et de largeur 30 cm doit être positionné 30 cm au-dessus de l'extrados des canalisations.

V.4 Dispositifs de traitement :

- Pour les projets d'une emprise totale supérieure à 1 hectare, les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement projetés devront répondre aux recommandations de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement (MISEN) du Haut-Rhin
- Pour les projets d'une emprise totale inférieure à 1 hectare, les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement projetés devront tenir compte :
- 1° des risques chroniques et accidentels d'apport de pollution, eux-mêmes fonction du type de surface de ruissellement.
- 2° du risque d'impact sur le milieu récepteur, la santé ou les usages.
- Les dispositifs projetés devront obligatoirement être soumis pour accord à la Communauté de Communes.
- Les caractéristiques obligatoires communes aux dispositifs de décantation (MES) ou de séparation des hydrocarbures sont :
- Accès total sur l'ouvrage de préférence ou à défaut accès aux différents compartiments nécessitant un entretien par l'intermédiaire de regards munis de tampons de type « PAMREX » posés avec la charnière côté amont par rapport au sens d'écoulement des eaux pluviales.
- · Pièces intérieures non corrodables.

V.5 Dispositifs d'évacuation :

- L'évacuation des eaux de ruissellement après traitement doit se faire autant que possible en un **point unique et de préférence vers un cours d'eau ou un fossé** plutôt que par un dispositif d'infiltration horizontal, (lit d'infiltration) ou vertical (puits d'infiltration). **Dans la mesure du possible, ces ouvrages seront implantés hors chaussée.**
- En cas de dispositifs d'infiltration, leur dimensionnement doit être basé :
- 1° sur le débit maximal des eaux de ruissellement à calculer avec la pluviométrie locale de retour 20 ans.
- 2° sur la cote altimétrique maximum de la nappe phréatique (assimilable à la cote « PHE ») étant donné que la couche de remblai entre le fond de l'ouvrage et la cote PHE doit être au minimum de 0,50 m.
- 3° sur la perméabilité locale du sol à mesurer au plus tard lors de la pose du 1er ouvrage d'infiltration.

Leurs caractéristiques obligatoires sont :

- Présence d'un géotextile :
- entre le sol en place et les matériaux rapportés (protection vis-à-vis des fines du sol). Cette prescription ne s'applique avec des ouvrages réalisés par havage.
- Tampons de type « PAMREX », non ventilé, posés avec la charnière côté amont par rapport au sens d'écoulement des eaux pluviales.

B – Déchets ménagers

I - Introduction

La Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) a la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour l'ensemble de ses communes membres.

La Communauté de Communes assure la collecte, dans les voies publiques praticables, des **déchets ménagers résiduels** (ou ordures ménagères) par la fourniture (location) aux usagers de <u>bacs roulants pucés</u>, vidés une fois par semaine par un prestataire de la Communauté de Communes.

Les **déchets ménagers recyclables** sont collectés, d'une part, par la mise à disposition permanente aux usagers de <u>points d'apport volontaire (conteneurs)</u> répartis dans les communes, et d'autre part, par l'ouverture à des horaires fixes (consultables à la Communauté de Communes ou sur <u>www.paysrhinbrisach.fr</u>) de <u>4 déchèteries intercommunales</u> en périphérie des communes de Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim et Heiteren.

II - Prescriptions d'aménagement liées au stockage et à la présentation des bacs

II-1 Nombre et volume des bacs

• Pour toute opération d'aménagement ou de construction, le nombre et le volume des bacs à prévoir sont à faire valider par la Communauté de Communes.

La collecte est réalisée en camion de 26 tonnes ; s'il s'avère donc nécessaire de prévoir une voirie dimensionnée pour la circulation de ce véhicule de collecte ou, à défaut, une aire de présentation collective des bacs pour la collecte.

· Les bacs disponibles sont :

Туре	Volume (en L)	Dimensions (en mm)	Fourniture
Bac individuel	140	1055 x 479 x 544	A demander par l'usager A la CCPRB qui le met à disposition sur rendez-vous
Bac individuel ou collectif	360	1098 x 601 x 880	
Bac individuel ou collectif	660	1370x 1215x 794	

- · Les règles à prendre en compte sont :
 - Le camion de collecte ne pouvant pas accéder à une voie privée (rue ou impasse) ou à une impasse publique non dotée d'une aire de retournement suffisante (20m x 20m), une aire de présentation des bacs doit être prévue et implantée à l'entrée de ces voies.
 - Les bacs collectifs sont à privilégier, notamment pour :
 - les immeubles collectifs et les maisons individuelles jumelées en cas de difficulté de stockage des bacs individuels dans l'espace privé (absence de garages par exemple) ou de présentation sur la voie publique
 - les immeubles situés dans une rue privée ou dans une impasse publique ou privée non dotée d'une aire de retournement suffisante pour le camion de ramassage (20m x 20m).
 - Le volume moyen d'un bac par foyer est de 140 L;
 - Pour les bacs collectifs, le volume moyen total se calcule en fonction du nombre de foyers

Volume moyen total = Nombre de foyers x 140 L

Nota: La redevance d'un foyer est basée sur le volume mis à disposition par foyer avec un minimum de 140 L.

II-2 Stockage des bacs :

En dehors de la période de ramassage, les bacs sont à stocker sur le domaine privé. Il est strictement interdit de stocker de manière permanente les bacs sur le domaine public.

Sur le domaine privé, il est fortement conseillé de stocker les bacs dans un espace clos (réduction des dépôts sauvages, vandalisme, ...).

II-3 Présentation des bacs :

Les bacs doivent être présentés sur le domaine public conformément aux recommandations de la R437.

A ce titre, tout projet d'aménagement (neuf ou réhabilitation) doit anticiper et prévoir des aires spécifiques de présentation des bacs sur le domaine public.

La surface au sol à prévoir pour une aire de présentation est basée sur les dimensions d'un bac de 140 L par foyer.

Ces aires spécifiques de présentation des bacs :

- doivent être facilement accessibles pour les usagers lors de la sortie/présentation de leur bac depuis leur lieu de stockage privatif. Les aménagements spécifiques de la voirie publique (descentes et largeur de trottoir) doivent être prévus en conséquence,
- doivent être facilement accessibles au camion de ramassage le jour de la collecte,
- doivent être implantés dans des zones libres de tout obstacle (arbres, câbles, mobilier urbain,...),
- ne doivent pas perturber les autres usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes,...), notamment le jour de la collecte (présence des bacs),
- peuvent être signalées au sol (concertation de la commune obligatoire).

III - Prescriptions de conception d'un point d'apport volontaire (conteneurs)

Dans toute opération d'aménagement, la Communauté de Communes se réserve le droit, en concertation avec la

commune concernée, de demander l'implantation et la réalisation d'un point d'apport volontaire (voir annexe n°6). Le besoin en nombre de conteneurs est validé par la CCPRB.

L'implantation et la conception de ce point doit tenir compte des éléments suivants :

- Le nombre minimum de conteneurs à prévoir est de 4 (1 verre + 2 multimatériaux + éventuellement 1 biodéchet),
- La surface au sol d'un conteneur est de 2*2 m, un espacement de 50 cm pourra être prévu entre le conteneur à verre et et les 2 conteneurs multimatériaux, 50 cm de distance avec le conteneur à biodéchet, soit pour 4 conteneurs 7,20 m * 2 m.
- Les travaux d'enfouissement sont à la charge du lotisseur ou bailleur ; Ils requierent :
 - une profondeur de fouille de 2,80 m,
 - une dalle béton en fond de fouille,
 - le remblai en matériau drainant sur le pourtour des conteneurs,
 - la pose d'enrobés sur le pourtour des conteneurs pour faciliter le nettoyage et la propreté du sol avec pavé de finitions,
 - l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'extérieur des conteneurs,
 - une aire de stationnement-minute pouvant être aménagé près des conteneurs, avec accès PMR,
 - les conteneurs sont distants de part et d'autre de 1 m de tout objet et en hauteur un espace libre de 4 m de haut exempts de câbles et de branchages,
 - l'implantation de haies est déconseillé sur le pourtour.
- Les conteneurs doivent être accessibles aux PMR avec un emplacement minimal de 0,80m x 1,30m devant chaque conteneur,
- Les conteneurs doivent être accessibles au camion de collecte, sans marche arrière.
- Le site doit être facile d'entretien.

IV - PLANS A FOURNIR

Pour l'étude de votre dossier, merci de faire figurer sur le plan-masse le local de stockage des bacs ou l'aire de présentation collective des bacs si différents du point de stockage.

Pour tout renseignement et étude de vos projets relatifs à la gestion des déchets, vous pouvez contacter le service Collecte et de Valorisation des Déchets par mail <u>accueil@paysrhinbrisach.fr</u> ou par téléphone au 03 89 72 56 49.

C - Plans à fournir

I - Généralités

Lors de travaux, dès lors que des objets ou éléments figurant dans la charte graphique de la Communauté de Communes en vigueur sont **créés** (cas des nouvelles chaussées ou emprises destinées à être rétrocédées dans le domaine public) ou simplement **modifiés** (cas des chaussées existantes réfectionnées), ils doivent être récolés afin d'être intégrés au **S**ystème d'Information **G**éographique (SIG) de la Communauté de Communes (pour le compte de ses communes membres et de ses partenaires).

A ce titre, les plans informatiques de récolement de la surface de chaussée à fournir à la Communauté de Communes doivent être réalisés avec et selon la charte susmentionnée.

De plus, pour être utilisable, tout plan informatique transmis à la Communauté de Communes doit, d'une part, être réalisés au format .dwg ou .dxf et compatible avec le logiciel « AutoCAD », et d'autre part, être établis sur fond parcellaire en coordonnées « LAMBERT II zone » et en coordonnées altimétriques NGF normal (encore dit « IGN 69 »).

La charte graphique de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach est à disposition à la Communauté de Communes sur simple demande du maître d'œuvre,

II - Plans « Projet »

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre a la possibilité de demander et doit tenir compte de la charte graphique de la Communauté de Communes dès ou avant la phase « Projet ». A défaut, les plans « projet » sont réalisés avec la charte graphique propre au maître d'œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration de leurs phases « Projet » ou « Avant-Projet », et dès lors qu'une chaussée publique existante sur le territoire de la Communauté de Communes a fait l'objet de levés topographiques en surface de chaussée (réalisés par la Communauté de Communes pour le compte de ses communes), le maître d'œuvrage ou son maître d'œuvre a la possibilité de demander ces données topographiques à la Communauté de Communes.

III - Plans de récolement

Ces plans de récolement se composent :

1° du plan de récolement souterrain des éléments créés ou modifiés.

A noter que ce plan est à réaliser lors des travaux, ouvrages découverts, selon la charte graphique propre au maître d'œuvrage ou au maître d'œuvre ; seuls les éléments créés ou modifiés doivent y apparaître

Selon les travaux, il peut couvrir les domaines suivants :

- Assainissement (réseaux « eaux usées « et « eaux pluviales »)
- Eclairage public
- AEP

Pour l'assainissement, et en cas de station de pompage, il comprend les réseaux d'électricité et de téléphone.

2° du plan de récolement des éléments créés ou modifiés en surface de chaussée

A noter que ce plan est à réaliser après la fin de travaux (y compris des enrobés), selon la charte graphique de la Communauté de Communes ; seuls les éléments créés ou modifiés doivent y apparaître

Selon les travaux, il peut couvrir les domaines suivants :

- Assainissement (réseaux « eaux usées « et « eaux pluviales »)
- Eclairage public
- AEP
- Signalisation
- Mobilier urbain
- Collecte et valorisation des déchets

Les plans de récolement doivent être transmis à la Communauté de Communes sur support informatique au format DWG, accompagné de 2 exemplaires sur support papier, obligatoirement après avoir été approuvés par le maître d'œuvre qui y apposera son visa.

Dans le cas où les plans de récolement fournis ne sont pas conformes aux prescriptions, l'entreprise disposera d'1 semaine pour les corriger.

A noter qu'un avis défavorable sera émis à la réception des travaux si les plans de récolement conformes ne sont pas transmis au préalable.

Tous ces documents devront être réalisés à une échelle permettant une bonne exploitation.

IV - Autres documents

Les plans de récolement seront accompagnés d'un dossier photos prises lors de l'exécution des travaux

Volgelsheim le 4/10/2022

Gérard HUG

e Président